PROCES-VERBAL DU GERANT CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF
****

DES MODIFICATIONS STATUTAIRES
****

ENREGISTRÉ
LE 18 JAN. 1994
N° 022
Le Greffier,

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le vingt huit décembre,

Monsieur François BOIS, demeurant à BOURGES (Cher) rue Edouard Branly, n° 24,

Agissant en qualité de Gérant de la société à responsabilité limitée dénommée G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., au capital de 475 000 F, dont le siège social est à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière, immatriculée au R.C.S. de ROMORANTIN sous le n° B 377 496 385,

FAIT LES DECLARATIONS ET CONSTATATION SUIVANTES :

DECLARATIONS
==========

I - Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société a notamment :

Autorisé la cession par :

- Monsieur Etienne-Claude ZEFF, demeurant à ROMORANTIN (L&C) rue de la Pierre, n° 17, à Monsieur Etienne TUERLINCKX, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette, de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société, et agréé Monsieur Etienne TUERLINCKX en qualité de nouvel associé ;

- Monsieur François BOIS, demeurant à BOURGES (Cher) rue Edouard Branly, n° 24, à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette, de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société, et agréé Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, en qualité de nouvel associé,

Décidé en conséquence que l'article 7 des statuts serait, en cas de réalisation des cessions autorisées, de plein droit remplacé par les dispositions suivantes tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce à compter du jour où les cessions auraient été rendues opposables à la société, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT

.../...

FB

SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (475 000 F). Il est divisé en QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4 750) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 4 750, entièrement libérées.

Par suite de cessions, ces parts appartiennent, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 1 504 à 2 125, ci..... 622

- à Monsieur François BOIS, à concurrence de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 379 à 563, de 938 à 1 312 et de 2 126 à 3 750, ci..... 2 185

- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 188 à 375, de 564 à 750, de 1 313 à 1 500 et de 3 751 à 4 750, ci..... 1 563

- à Monsieur Etienne TUERLINCKX, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 751 à 937 et de 1 501 à 1 503, ci..... 190

- à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 1 à 187 et de 376 à 378, ci..... 190

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, ci..... 4 750

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent."

Conféré au Gérant tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification des statuts dès que les cessions auraient été rendues opposables à la société et de dresser le procès-verbal de cette constatation.

II - Suivant acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR CHER du 9 décembre 1993 :

- Monsieur Etienne-Claude ZEFF a cédé à Monsieur Etienne TUERLINCKX 190 parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société sus-dénommée ;

- Monsieur François BOIS a cédé à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, 190 parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société sus-dénommée.

.../...

FB

III - Le 28 décembre 1993 a été déposé au siège social un original enregistré de l'acte de cessions de parts susvisé, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le Gérant soussigné, rendant ainsi les cessions opposables à la société à partir de cette date.

CONSTATATION

Monsieur François BOIS, en sa qualité de Gérant, constate, comme conséquence des déclarations qui précèdent, que la modification statutaire décidée par les associés, telle qu'elle figure dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1993, et telle qu'elle est reproduite ci-dessus, est devenue définitive le 28 décembre 1993, date du dépôt au siège social de l'acte de cessions.

De tout ce que dessus, Monsieur François BOIS, Gérant, a dressé et signé le présent procès-verbal.

Lu et Approuvé

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
****

LE SOUSSIGNE :

Monsieur François BOIS, demeurant à BOURGES (Cher) rue Edouard Branly, n° 24,

Agissant en qualité de seul Gérant de la société à responsabilité limitée G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., au capital de 375 000 F, dont le siège est à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMORANTIN sous le n° B 377 496 385,

A établi de la manière suivante la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, dans laquelle il relate les opérations effectuées pour la réalisation de cessions de parts sociales et de la modification corrélative des statuts de la société :

I - Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions de majorité prescrites par la loi et les statuts, a notamment :

Connaissance prise d'une demande d'autorisation de cession notifiée par Monsieur Etienne-Claude ZEFF à la société et aux autres associés, autorisé la cession par celui-ci au profit de Monsieur Etienne TUERLINCKX de 190 parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société, et agréé Monsieur Etienne TUERLINCKX en qualité de nouvel associé ;

Connaissance prise d'une demande d'autorisation de cession notifiée par Monsieur François BOIS à la société et aux autres associés, autorisé la cession par celui-ci au profit de Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, de 190 parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société, et agréé Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, en qualité de nouvel associé ;

Décidé, en conséquence, que l'article 7 des statuts serait, en cas de réalisation des cessions autorisées, de plein droit remplacé par de nouvelles dispositions tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce à compter du jour où les cessions auraient été rendues opposables à la société, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Conféré au Gérant tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire et de dresser procès-verbal de cette constatation.

II - Suivant acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR CHER du 9 décembre 1993 :

.../...

FB

- Monsieur Etienne-Claude ZEFF a cédé à Monsieur Etienne TUERLINCKX 190 parts prises parmi celles lui appartenant dans la société sus-dénommée,

- Monsieur François BOIS a cédé à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, 190 parts prises parmi celles lui appartenant dans la société sus-dénommée.

III - Le 28 décembre 1993 a été déposé au siège social l'un des originaux, enregistré, de l'acte de cessions de parts susvisé, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le Gérant soussigné, le même jour, rendant ainsi les cessions opposables à la société à partir de cette date.

IV - Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 décembre 1993, le Gérant soussigné a, comme conséquence des faits ci-dessus relatés, constaté que la modification statutaire décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 1993 est devenue définitive le 28 décembre 1993, date du dépôt susvisé.

DECLARATION

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, le Gérant soussigné affirme sous sa responsabilité que la modification statutaire relatée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN, avec la présente déclaration en double exemplaire :

- deux copies certifiées conformes de l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1993 ;

- deux originaux enregistrés de l'acte de cessions de parts en date du 9 décembre 1993 ;

- deux exemplaires du procès-verbal du Gérant constatant le caractère définitif de la modification statutaire ;

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

Fait à VILLEFRANCHE SUR CHER,
En triple exemplaire,
Le 28 décembre 1993.

Lu et Approuvé

COPIE

"G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P."

S.A.R.L. au capital de 475 000 F
Siège social : VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière
R.C.S. ROMORANTIN B 377 496 385

-=-=-=-=-=-=-=-

EXTRAIT DUPROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE CONVOQUEE EXTRAORDINAIREMENT DU 30 NOVEMBRE 1993

.../...

1°) de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

.../...

TROISIEME RESOLUTION : AUTORISATION D'UNE CESSION DE PARTS ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'assemblée générale :

- connaissance prise du projet, dûment notifié à la société et aux associés, selon lequel Monsieur Etienne-Claude ZEFF se propose de céder à Monsieur Etienne TUERLINCKX, Responsable de service commercial, né à BLOIS (L&C) le 24 septembre 1946, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette, CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société,

- et après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant,

décide d'autoriser la cession envisagée par Monsieur Etienne-Claude ZEFF au profit de Monsieur Etienne TUERLINCKX et d'agréer ce dernier en qualité de nouvel associé sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : AUTORISATION D'UNE CESSION DE PARTS ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'assemblée générale :

- connaissance prise du projet, dûment notifié à la société et aux associés, selon lequel Monsieur François BOIS se propose de céder à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, Employée de bureau, née à MOREE (L&C) le 8 décembre 1948, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette, CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales prises parmi celles lui appartenant dans la société,

.../...

FB

- et après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant,

décide d'autoriser la cession envisagée par Monsieur François BOIS au profit de Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, et d'agréer cette dernière en qualité de nouvel associé sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION CONDITIONNELLE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des troisième et quatrième résolutions qui précèdent, décide qu'en cas de réalisation des cessions autorisées, l'article 7 des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions suivantes à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (475 000 F). Il est divisé en QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4 750) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 4 750, entièrement libérées.

Par suite de cessions, ces parts appartiennent, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 1 504 à 2 125, ci.....	622
- à Monsieur François BOIS, à concurrence de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 379 à 563, de 938 à 1 312 et de 2 126 à 3 750, ci.....	2 185
- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 188 à 375, de 564 à 750, de 1 313 à 1 500 et de 3 751 à 4 750, ci.....	1 563
- à Monsieur Etienne TUERLINCKX, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 751 à 937 et de 1 501 à 1 503, ci.....	190
- à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 1 à 187 et de 376 à 378, ci.....	190
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, ci.....	4 750

.../...

FB

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que les cessions de parts auront été rendues opposables à la société et de dresser procès-verbal de cette constatation.

Elle confère également tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

1700

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur **Etienne-Claude ZEFF**, né à PARIS (18e) le 9 février 1935,

Directeur de société, demeurant à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) rue de la Pierre, n° 17 ;

2 - Monsieur **François**, Robert, Charles **BOIS**, né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 26 janvier 1962,

Gérant de société, demeurant à BOURGES (Cher) rue Edouard Branly, n° 24,

Ci-après dénommés "LES CEDANTS",

D'UNE PART,

3 - Monsieur **Etienne**, Jean, André **TUERLINCKX**, né à BLOIS (L&C) le 24 septembre 1946,

Responsable de service commercial, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette,

4 - Madame **Noëlla GOUIN**, épouse **TUERLINCKX**, née à MOREE (L&C) le 8 décembre 1948,

Employée de bureau, demeurant à CHEVERNY (L&C) La Chaumette,

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, DECLARENT ET EXPOSENT CE QUI SUIT, CHACUN POUR CE QUI LE CONCERNE :

DECLARATIONS DES CEDANTS

1 - Déclarations de Monsieur Etienne-Claude ZEFF

Monsieur Etienne-Claude ZEFF déclare qu'il est marié avec Madame Alice PAPAZIAN sous le régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PARIS (12e) le 17 septembre 1960, lequel

NG FB et AP.

.../...

régime n'a subi aucune modification depuis cette date, autre que les modifications légales.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession constituent des biens communs.

Il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession.

Il est de nationalité française.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

Monsieur Etienne-Claude ZEFF déclare en outre qu'il n'a fourni aucune garantie personnelle, caution, aval ou autre au profit de la société auprès d'établissements financiers notamment.

2 - <u>Déclarations de Monsieur François BOIS</u>

Monsieur François BOIS déclare qu'il est marié avec Madame Emmanuelle ZEFF sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 24 avril 1990 par Maître GAGNER, Notaire à BOURGES (Cher), préalablement à leur union célébrée à PARIS (12e) le 11 mai 1990.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession constituent des biens propres.

Il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession.

Il est de nationalité française.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

Monsieur François BOIS déclare en outre qu'il n'a fourni aucune garantie personnelle, caution, aval ou autre au profit de la société auprès d'établissements financiers notamment.

<u>DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES</u>

1 - <u>Déclarations de Monsieur Etienne TUERLINCKX</u>

Monsieur Etienne TUERLINCKX déclare qu'il est marié avec Madame Noëlla GOUIN sous le régime de la communauté ——— de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LESCURE, Notaire aux MONTILS (L&C), le 1er avril 1980, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BLOIS (L&C) le 3 mai 1980.

NG

FB et RP

.../...

Le prix d'acquisition des parts sociales va être payé au moyen de deniers communs.

Monsieur Etienne TUERLINCKX n'est pas associé de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

Il est de nationalité française.

2 - **Déclarations de Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX**

Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, déclare qu'elle est mariée avec Monsieur Etienne TUERLINCKX sous le régime de la communauté ——— de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LESCURE, Notaire aux MONTILS (L&C), le 1er avril 1980, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BLOIS (L&C) le 3 mai 1980.

Le prix d'acquisition des parts sociales va être payé au moyen de deniers communs.

Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, n'est pas associée de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

I - Suivant acte sous seing privé en date à ROMORANTIN du 26 mars 1990, enregistré à ROMORANTIN le 27 mars 1990, F° 34, Bord. 47/1, et dûment publié, il a été formé entre Monsieur Michel LAUBRET et Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, sous la dénomination sociale G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., une société à responsabilité limitée au capital initial de 75 000 F, s'élevant actuellement à 475 000 F, dont le siège social a été fixé à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) avenue de Salbris, n° 63, puis transféré à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière, et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMORANTIN sous le n° B 377 496 385.

Le capital social initial de 75 000 F a été divisé en 750 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 750, entièrement souscrites et libérées, qui ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Par suite d'une augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 12 novembre 1991, le capital social a été porté de 75 000 F à 150 000 F, au moyen d'apports effectués par de nouveaux associés, à savoir Monsieur Etienne-Claude ZEFF, Monsieur François BOIS et la société BLOIS MATERIEL.

Par suite d'une augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 21 mai 1992, le capital social a été porté de 150 000 F à 475 000 F, au moyen d'apports effectués par

.../...

Monsieur Etienne-Claude ZEFF, Monsieur François BOIS et la société BLOIS MATERIEL.

Aux termes d'un acte de cessions de parts entre associés en date du 18 octobre 1993, enregistré à BLOIS-NORD le 18 novembre 1993, Vol. IX, F° 34, Bord. 605/14 :

- Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, a cédé la totalité des parts lui appartenant dans la société, à concurrence de 188 parts à Monsieur François BOIS et de 187 parts à la société BLOIS MATERIEL,

- Monsieur Michel LAUBRET a cédé la totalité des parts lui appartenant dans la société, à concurrence de 187 parts à Monsieur François BOIS et de 188 parts à la société BLOIS MATERIEL.

Le capital social actuel de 475 000 F se trouve divisé en 4 750 parts sociales de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 750, entièrement libérées, appartenant, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de HUIT CENT DOUZE parts sociales, numérotées de 751 à 937 et de 1 501 à 2 125, ci.....	812
- à Monsieur François BOIS, à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 187, de 376 à 563, de 938 à 1 312 et de 2 126 à 3 750, ci.....	2 375
- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 188 à 375, de 564 à 750, de 1 313 à 1 500 et de 3 751 à 4 750, ci.....	1 563
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, ci.....	4 750

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de modifications lors des augmentations de capital et des cessions de parts sus-rappelées ainsi que du transfert du siège social et de l'extension d'objet social décidés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1992.

II - Il résulte de la loi et de l'article 14 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

NG FB et RP

.../...

III - Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés a, dans les conditions de majorité prévues par la loi et les statuts :

- autorisé la cession par Monsieur Etienne-Claude ZEFF à Monsieur Etienne TUERLINCKX de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts prises parmi celles lui appartenant dans la société et agréé Monsieur Etienne TUERLINCKX comme nouvel associé,

- autorisé la cession par Monsieur François BOIS à Madame Noëlle GOUIN, épouse TUERLINCKX, de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts prises parmi celles lui appartenant dans la société et agréé Madame Noëlle GOUIN, épouse TUERLINCKX, comme nouvel associé,

- décidé qu'en cas de réalisation des cessions autorisées, l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par de nouvelles dispositions tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, à compter du jour où ces cessions auront été rendues opposables à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- conféré au Gérant tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire et d'en dresser procès-verbal.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

1 - Les parts à céder par Monsieur Etienne-Claude ZEFF dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour avoir été souscrites par Monsieur Etienne-Claude ZEFF au cours de ladite communauté, lors des augmentations de capital définitivement réalisées les 12 novembre 1991 et 21 mai 1992, comme rappelé dans l'exposé qui précède.

2 - Les parts à céder par Monsieur François BOIS lui appartiennent en propre pour les avoir acquises de Monsieur Michel LAUBRET et Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, suivant acte sous seing privé en date du 18 octobre 1993, comme rappelé dans l'exposé qui précède.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - Par ces présentes, Monsieur Etienne-Claude ZEFF cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Etienne TUERLINCKX, qui accepte, CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 751 à 937 et 1 501 à 1 503, prises parmi celles dont il est titulaire dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

2 - Par ces présentes, Monsieur François BOIS cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait

FB ET AP

.../...

et de droit, à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, qui accepte, CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 187 et 376 à 378, prises parmi celles dont il est titulaire dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

"LES CESSIONNAIRES" seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront seuls droit à la part du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'UN DES CEDANTS

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Alice PAPAZIAN, née à PARIS (12e) le 9 octobre 1934, épouse de Monsieur Etienne-Claude ZEFF, l'un des cédants, avec lequel elle demeure à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) rue de la Pierre, n° 17, laquelle a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner sans restriction son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

1 - La cession par Monsieur Etienne-Claude ZEFF à Monsieur Etienne TUERLINCKX est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE CENT QUARANTE SIX FRANCS (10 146 F), que Monsieur Etienne TUERLINCKX a payé à l'instant même, au moyen de deniers communs avec son conjoint, à Monsieur Etienne-Claude ZEFF qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

2 - La cession par Monsieur François BOIS à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE CENT QUARANTE SIX FRANCS (10 146 F), que Madame Noëlle GOUIN, épouse TUERLINCKX, a payé à l'instant même, au moyen de deniers communs avec son conjoint, à Monsieur François BOIS qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

1 - Madame Noëlle GOUIN, épouse de Monsieur Etienne TUERLINCKX, l'un des cessionnaires, reconnaît que son mari l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la cession qui vient de lui être consentie et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

.../...

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée au titre des parts acquises par son mari et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à Monsieur Etienne TUERLINCKX seul pour la totalité des parts acquises par lui.

2 - Monsieur Etienne TUERLINCKX, époux de Madame Noëlla GOUIN, l'un des cessionnaires, reconnaît que son épouse l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la cession qui vient de lui être consentie et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé au titre des parts acquises par son épouse et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à Madame Noëlla GOUIN seule pour la totalité des parts acquises par elle.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, "LES CEDANTS" déclarent que la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ils précisent que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

FORMALITES

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt, au siège social, d'un original de l'acte de cessions contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par "LES CESSIONNAIRES" qui s'obligent à leur paiement.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Fait à VILLEFRANCHE SUR CHER,
En huit originaux,
L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Et le neuf décembre.

1700
2171
G BRUNNER
ENREGISTRE à Blois Sud, Le 21 DEC. 1993
Vol. 9 Bordereau 680/4

Bernard HABAULT
AVOCAT AU BARREAU DE BLOIS
CONSEIL EN DROIT DES SOCIETES
28, Avenue Maunoury
41000 BLOIS
Tél. 54.74.73.61

COPIE

G. M. L. S.A.R.L. -
GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

S.A.R.L. au capital de 475 000 F

Siège social : VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C)
La Gaillardière

R.C.S. ROMORANTIN B 377 496 385

STATUTS A JOUR
EN DATE DU

28 DECEMBRE 1993

Article - premier - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

. à l'achat, la location, la vente, la livraison, l'entretien, la réparation, la maintenance de tous matériels de travaux publics, bâtiment, manutention fixe et mobile, véhicules divers, matériel de jardin, outillage et petit outillage,

. aux opérations de courtage et de commission portant sur les matériels énumérés ci-dessus,

. à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

. à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,

- la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,

- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,

- à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

PB

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

G.M.L. S.A.R.L
GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article - 6 - APPORTS

- Monsieur LAUBRET Michel apporte à la société une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS soit..... 37 500 F

- Madame GUEDOT Françoise apporte à la société une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS soit..... 37 500 F

TOTAL DES APPORTS 75 000 F

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Lors de l'augmentation de capital décidée et définitivement réalisée le 12 novembre 1991, il a été apporté en numéraire la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F).

Lors de l'augmentation de capital définitivement réalisée le 21 mai 1992, il a été apporté en numéraire la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (325 000 F), dont 225 000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et 100 000 F en espèces, cette dernière somme ayant été versée entre les mains de la gérance et déposée par celle-ci à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, agence de ROMORANTIN (L&C).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (475 000 F). Il est divisé en QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4 750) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 4 750, entièrement libérées.

Par suite de cessions, ces parts appartiennent, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de SIX CENT VINGT DEUX parts sociales, numérotées de 1 504 à 2 125, ci.....	622
- à Monsieur François BOIS, à concurrence de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 379 à 563, de 938 à 1 312 et de 2 126 à 3 750, ci.....	2 185
- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 188 à 375, de 564 à 750, de 1 313 à 1 500 et de 3 751 à 4 750, ci.....	1 563
- à Monsieur Etienne TUERLINCKX, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 751 à 937 et de 1 501 à 1 503, ci.....	190
- à Madame Noëlla GOUIN, épouse TUERLINCKX, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 1 à 187 et de 376 à 378, ci.....	190
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, ci.....	4 750

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent.

.../...

FB

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seule propriétaire.
A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts éxistantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de Règlement Judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extra judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après Publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital Social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, Alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

les sommes dues porteront intérêt légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, Alinéas 1er et 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

FB

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs grérants pris parmi les associés ou endehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par la premiere assemblée.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est pour une durée illimitée.

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les Gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le Gérant ou chacun des Gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutefois, pour des engagements d'un montant supérieur à DIX MILLE FRANCS (10 000 F), la signature des deux Gérants est nécessaire.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions au dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages, et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

FB

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective " Ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article - 23 - CESSATION DES Fonctions d- GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article - 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

Article - 25- DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

FG
L 17

FB

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES".

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions "Extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du Capital Social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : Comptes d'exploitation Générale, comptes de Pertes et Profits; Bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er AVRIL et finit le 30 MARS , de chaque année.
Exceptionnellement il commencera le 17 Avril 1990

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un Compte d'exploitation générale, un compte de Pertes et Profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

FG
L.M

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte Pertes et Profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

FB

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposéeset, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprends son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

EC
L.L

FB

Article 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc.., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint les documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 JUILLET 1966 et les décrets subséquents.

Article 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur a la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

FC
L.B

FB

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale a du capital social.

Article 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 JUILLET 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

Article 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

FB

Article 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et trois sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

FG
L.H.

A ROMORANTIN

LE 26 Août 90

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Romorantin LE 27-3-90
F° 34 BORD. 47-11
REÇU — Dt DE TIMBRE .....
— Dts D'ENREGt 4.30
SIGNATURE :